

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 30 octobre 2024

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Exploitant : Parc Éolien de Breuillac

Siège social : 188 rue Maurice Béjard 34184 CS 57392 - Cedex 04 MONTPELLIER

Installation : Val-du-Mignon (ancienne commune de BREUILLAC) (79210)

Références : 0003102912/2024/351

Code AIOT : 0003102912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 du parc éolien exploité par la société « PARC ÉOLIEN DE BREUILLAC » à Val-du-Mignon (ancienne commune de Breuillac, avant la fusion de trois communes intervenue en 2019). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien de Breuillac

- Lieux-dits Champs de la Guerre - La Coudrasse - La Casse - Le Cougnon 79210 Val-du-Mignon
- Code AIOT : 0003102912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien inspecté appartient à la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjard 34184 MONTPELLIER. Elle exploite un parc de 5 aérogénérateurs sur la commune de Val-du-Mignon (ancienne commune de BREUILLAC) (79210) au titre de la rubrique 2980 des Installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation. Ce parc éolien a été mis en service en avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

Situation administrative
Maîtrise de l'impact sonore
Maîtrise de l'impact sur la faune
Contrôle de la machine
Signalisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/09/2019, article 1	Sans objet
2	Maîtrise de l'impact sonore	Arrêté Préfectoral du 05/11/2013, article 3-e	Sans objet
3	Maîtrise de l'impact sur la faune	Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 3-a	Sans objet
4	Protection des habitats	Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 3-c	Sans objet
5	Maîtrise de l'impact sur la faune	Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 4-b	Sans objet
6	Contrôle des machines en exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
7	Affichage de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 septembre 2024 n'a relevé aucun écart. Une simple remarque a été émise par l'inspecteur suite à la constatation de la faible visibilité de l'affichage des dangers et consignes de sécurité de la machine E2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/09/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée :
Le parc est autorisé à exploiter 5 éoliennes de 3 MW unitaire pour une puissance totale maximale

fixée à 15 MW.

Constats :

Parc éolien :

Les cinq éoliennes installées sont des éoliennes Nordex N131, d'une puissance unitaire maximale de 3 MW. L'exploitant déclare que le modèle N131 présente une hauteur totale de 180 m, un diamètre de rotor de 131 m, une garde au sol de 49 m et une hauteur de mât de 114 m. Ce modèle est productif sur la plage de vitesses de vents de 3~22 m/s avec une puissance maximale atteinte à partir de 12 m/s.

Lors de la visite du 24 septembre 2024, le rotor de l'éolienne n°4 tourne. La vitesse du vent est de 7 m/s à hauteur de nacelle, pour une production de 750 kW.

Exploitation du parc éolien :

Le parc éolien est une « installation nouvelle », au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le parc est exploité selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 sous le régime de l'autorisation.

Cette exploitation n'est ni un établissement à enjeu ni un établissement prioritaire, au sens de la note MTE/DGPR du 24/11/2016 relative au plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ; la fréquence de visite d'inspection ICPE du parc éolien est donc de 7 ans.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le turbinier (Nordex) s'occupe de la maintenance et que l'exploitant du parc « PARC EOLIEN DE BREUILLAC » se charge de la gestion du parc (performance, acoustique, écologie, conduite, contrôle visuel).

Exploitant :

L'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés est à jour au 14 avril 2024.

Nom : PARC EOLIEN DE BREUILLAC

Forme juridique : SARL

Adresse : 188 rue Maurice Bejard 34184 MONTPELLIER

Siret : 81895247500015

Historique :

2019

Le projet de parc éolien est autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019, en réponse à la demande d'autorisation déposée le 26 avril 2017.

2021

- Par porter à connaissance du 23/02/2021, l'exploitant a fait savoir aux services de l'inspection son souhait de modification de modèle d'éolienne, le déplacement de E2 ainsi que la suppression d'un poste de livraison. Sans aucune compensation, ces modifications ont été jugées substantielles ; la préfecture a fait savoir à l'exploitant, par courrier du 15 février 2022, qu'il devait déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2022

- Par courrier du 18 mars 2022, l'exploitant a proposé des mesures permettant de compenser les risques pour la faune résultant du changement de modèle de machine : bridage "chiroptères", bridage "avifaune", suivi des Busards, renforcement de la trame verte, réalisation de mesures agro-

environnementales, suivi de l'activité des chiroptères, actions pédagogiques et plantation compensatoires.

En réponse, la préfecture a pris acte, le 10 mai 2022, du caractère non substantiel des modifications du son projet annoncées.

5 avril 2023 : mise en service industrielle, au sens de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

Acte de cautionnement (garanties financières relatives à la remise en état) :

Le jour de l'inspection du 24 septembre 2024, l'exploitant présente un acte de cautionnement daté du 16 février 2023 ; l'engagement de caution est valable du 19 février 2023 et expire au 18 février 2028.

La société Atradius se constitue caution solidaire au profit de la société « PARC EOLIEN DE BREUILLAC » en application des articles R.515-46, R.515-101 et suivants du Code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise de l'impact sonore

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/09/2019, article 3-e

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité par mesures

Prescription contrôlée :

La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact a montré la nécessité, ainsi que des serrations (peignes sur les bords de fuite des pales).

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

Constats :

L'inspecteur note, le jour de la visite du 24 septembre 2024, que les bords de fuite des pales des machines sont bien équipées de serrations sur environ 1/3 de leur longueur.

Comme élément de contexte, on signale que la DREAL n'a pas connaissance de plainte formulée par un riverain du parc éolien, à l'encontre de nuisances sonores. Le 24/09/2024, l'exploitant du parc éolien nous indique qu'il n'a pas non plus reçu de plainte 'Bruit'.

On rappelle que la mise en service industrielle du parc éolien est intervenue en avril 2023 et que l'étude d'impact déterminait la nécessité d'un bridage acoustique. La campagne de conformité acoustique s'est déroulée en période non végétative du 18/09/2023 au 16/10/2023. Cette campagne a fait l'objet d'un rapport acoustique du bureau d'études GANTHA en date du 24/11/2023, transmis à la DREAL le 12/01/2023. La campagne de mesure initiale avait été prévue en mai 2023 à la suite de la mise en exploitation du parc. Un problème technique au niveau du poste de livraison a obligé la mise à l'arrêt du parc pendant plusieurs semaines. Il a donc été nécessaire de reporter la campagne de réception acoustique en automne. Les mesures, menées afin de déterminer l'ambiance sonore caractéristique du site et l'impact sonore du parc éolien, ont été réalisées en 9 points de voisinage situé autour de ce dernier.

Point 1 : Prairies Point 2 : Pré Panier Point 3 : Le Grand Pré Point 4 : La Motte Aubert Point 5 : La Grande Gorre Point 6 : Le Moulin de Maingout Point 7 : Le Moulin Neuf Point 8 : Boisse Point 9 : Marsais - Moulin de la Prée

Le rapport s'appuie donc sur des mesures réalisées au niveau des 9 ZER précitées, bridage diurne et nocturne actif (tel que décrit p.25/112 du rapport). L'étude est représentative des conditions de vents rencontrés sur site avec deux orientations principales : ENE et O.

Les niveaux sonores admissibles, 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne, sont respectés quelles que soient les conditions de fonctionnement du parc. Le niveau de bruit ambiant maximum atteint pour le régime de fonctionnement nominal à la vitesse de vent standardisée de 8 m/s est de 49,3 dB(A).

Les tonalités marquées ont été évaluées et, dans le cadre de cette étude, aucun dépassement du temps limite d'apparition de tonalité marquée n'a été détecté.

- Au niveau des zones à émergences réglementées (principalement des habitations et leurs cours ou terrasses), aucun dépassement d'une émergence-limite réglementaire (+5dBA en période diurne et +3dBA en période nocturne, quand le bruit ambiant dépasse 35 dBA) n'est observé.

La conformité acoustique des installations est vérifiée.

L'exploitant indique que la perte de production électrique liée au bridage acoustique est estimée entre 4% et 12%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise de l'impact sur la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 3-a

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères

Prescription contrôlée :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

- Éoliennes concernées : éoliennes no 1 à no 5
- Période (calendrier) : du 15 mars au 31 octobre
- Période (plage horaire) de 1 heure avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 heure après son lever

- Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :
vitesse de vent < 6 m/s . température > 10 °C

Après une année d'exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des enregistrements en continu à hauteur de nacelle prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer son plan de bridage, ou mettre en place un plan de bridage en temps réel sous condition de prouver son efficacité, de façon à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

L'inspecteur note que le plan de bridage a été renforcé suite au porter à connaissance de 2021 lié au changement du modèle de machine (agrandissement du rotor).

La surveillance de la mortalité causée par le parc éolien est imposée par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié (article 12), par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/09/2019 (article 4.a) et par le porter à connaissance du 23 février 2021 complété.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente ses actions relatives à la maîtrise de l'impact sur la faune.

Le bridage de protection des chauves-souris est effectif du 15 mars au 15 août pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et une température supérieure à 10°C puis du 15 août au 31 octobre pour des vitesses de vent inférieures à 6.5 m/s et des températures supérieures à 8°C.

Suivi de la Mortalité :

Le rapport de suivi de la mortalité est daté du 14 décembre 2023, cette étude est basée sur le résultat de 33 passages. Au cours du suivi de mortalité, 4 cadavres de chauves-souris et 9 cadavres d'oiseaux ont été trouvés sur le parc éolien.

L'exploitant indique que l'étude sera reconduite sur les années 2024, 2025 et 2026 puisque le suivi de la mortalité 2023 a été fortement impacté par des arrêts machine liés au dysfonctionnement d'une cellule ENEDIS (arrêt du 17 mai au 14 juillet puis du 4 août au 4 septembre 2023).

Mortalité des Chiroptères :

Au total, trois espèces de chiroptères ont été identifiées parmi les quatre cadavres ramassés sur le site : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule de Leisler.

Mortalité de l'avifaune :

Neuf espèces ont pu être identifiées, dont deux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux (espèces d'intérêt patrimonial fort) : le Busard saint Martin, le Milan noir, la Fauvette grisette, l'Hirondelle rustique, l'Alouette des champs, la Buse variable, le Roitelet à triple bandeau ainsi que la Fauvette à tête noire.

Une perdrix grise est identifiée mais la mortalité est probablement due à la prédation.

La DREAL constate que Busard saint Martin, Milan noir et Buse variable sont trois espèces d'oiseaux diurnes de bonnes tailles, pour lesquelles des systèmes de détection vidéo-effarouchement-bridage montrent une certaine efficacité, pour éviter des collisions.

La répartition des cadavres fait apparaître une sensibilité nettement plus forte pour E02, qui totalise 6 cadavres pour l'ensemble du suivi. Les différents calculs d'estimation de la mortalité annuelle du parc éolien ont abouti à une mortalité comprise entre 38,80 cadavres/an et 99,67 cadavres/an (selon la méthode de calcul employée), mais avec des indices de confiances très larges. A 95%, la valeur réelle de la mortalité du parc éolien se situe entre 17,09 et 235,61 cadavres/an (selon la méthode de calcul employée) et à 80%, la mortalité réelle du parc se situe entre 23,28 cadavres/an et 174,22 cadavres/an.

L'exploitant prend en compte la mortalité des rapaces sur le parc, notamment sur la machine E2. Il indique en séance vouloir installer, à l'horizon 2025, un Système de Détection de l'Avifaune (SDA).

Suivi naturaliste "micro US" de l'activité des chiroptères en hauteur, à partir de la nacelle de la machine E5 :

Un enregistreur a été installé afin de quantifier et qualifier l'activité des chauves-souris en hauteur. Cependant, en raison d'une succession de problèmes techniques au cours du printemps et de l'été 2023 ayant conduit à l'arrêt des éoliennes, le jeu de données n'a pas été de suffisamment bonne qualité pour pouvoir conduire une analyse.

Perspectives :

- Re conduite en 2024 de l'étude de mortalité ; du suivi des chiroptères en nacelle ; de l'avifaune en période de travaux agricoles ; de suivi de l'avifaune ; du suivi et de la mise en protection des busards ;
- Re conduite du bridage Chiroptères en 2025 ;
- Re conduite du bridage agricole en 2025 ;
- Projet d'installation d'un SDA en 2025.

Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des habitats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 3-c du Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des habitats

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant doit replanter des haies, a minima à hauteur du double du linéaire de haies détruites ou coupées, Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de Frênes est proscrite.

Création d'îlots de vieillissement

Gestion de parcelles agricoles favorable aux oiseaux nicheurs.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique, Il doit s'assurer,

chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). Tous les 5 ans, l'exploitant du parc éolien transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, accompagné de photographies récentes prises en période végétative
Constats : Le jour de l'inspection du 24 septembre 2024, l'exploitant indique que 3 actions visant la protection des habitats étaient prévus autour du parc : • La création d'un habitat favorable à l'avifaune de plaine ; • la plantation de 800 m de haie ; • la création d'un îlot de sénescence. La création d'un habitat favorable à l'avifaune de plaine ainsi que la plantation de haie correspondant aux deux premières actions ne sont pas encore réalisées le jour de la visite mais l'exploitant a conventionné l'animation foncière sur une période de 5 ans avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN). CEN doit trouver 5 ha de terrain pour la mise en oeuvre de ces mesures avant la fin du premier semestre 2025. La création de l'îlot de sénescence va être réalisé sur les parcelles ZN 37 et ZN 39 pour une surface de 1.2 ha. Cet îlot sera mis en place au plus tard début 2025 selon l'exploitant.
Type de suites proposées : [il y a des irrégularités]
Actions correctives nécessaires

N° 5 : Maîtrise de l'impact sur la faune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 4-b
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mesure agro-environnementale favorable aux chauves-souris et oiseaux de plaine
Prescription contrôlée : La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC doit réaliser et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées : le cahier des charges de cette mesure, les conventions et contrats pris pour son application, le bilan annuel de sa mise en oeuvre et de ses résultats. La durée minimale d'intervention sur une parcelle ne peut pas être inférieure à 7 ans, sauf cas de force majeure.
Constats : [ça n'est pas le même sujet que la PT. Il faut rectifier la PT contrôlée] Le jour de l'inspection, l'exploitant présente une convention agricole visant les fauches, les labours et moissons. Il ajoute que seulement 2 agriculteurs sont concernés par ce type de convention. La convention indique que l'exploitant agricole doit avertir la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC à minima 24 heures avant le début des travaux agricoles par appel téléphonique sur le numéro

d'astreinte. Le personnel d'astreinte procède dès lors à l'arrêt des machines. L'exploitant ajoute que la méthode fonctionne bien pour le moment, pour cela, les agriculteurs sont indemnisés à hauteur de 500 euros par an. Ce constat n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des machines en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides, des pâles
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : En séance, l'exploitant, indique que les maintenances effectuées par le turbinier Nordex ont été programmées et effectuées de la façon suivante : • T₁ à 3 mois après la mise en service pour une période de service comprise entre 500 et 1 500 heures est daté du 07/07/2023 ; Le rapport T₁ indique que les machines sont "prêtes à fonctionner", le contrôle du serrage des brides est effectué, le serrage supplémentaire n'excède pas 30°. Les machines sont conformes. • Le rapport T_{annuel} effectué 1 an après la mise en service est daté du 14 mai 2024 Le rapport T_{annuel} indique que les machines sont "prêtes à fonctionner" sans réserve. Le rapport semestriel de l'exploitant correspondant aux contrôles visuels des machines est daté du 24 juin 2024. Ce rapport fait état du contrôle visuel des machines, du contrôle des extincteurs, du contrôle documentaire présent dans chacune d'entre elles ainsi que du contrôle des extérieurs (entrée, plateforme, piste, débroussaillage) . Les actions du turbinier ainsi que de l'exploitant répondent aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 28 août 2011 tant en substance qu'en fréquence. Ce constat n'implique pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Affichage de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
--

Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'affichage
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le jour de la visite l'inspecteur constate la présence de panneaux de signalisation aux pieds des machines ainsi que dans les abords proches du poste de livraison. L'inspecteur constate que ces affichages font état des points suivants : - consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. Remarque : Malgré la présence des affichages, l'inspecteur constate que le panneau de l'éolienne n°4 est penché. L'état de l'affichage ne permet pas une bonne lisibilité de ce dernier. La DREAL demande à l'exploitant de confirmer la restauration de la signalisation.
Type de suites proposées : Sans suite